

CNE2.2015.394

Procès-verbal de la réunion du 7 Avril 2015

(Interprétation – Article 5-1-1)

Le maître qui était déjà titulaire d'un contrat définitif dans la même discipline peut, s'il le souhaite, demeurer dans l'établissement de stage, sans participer au mouvement, si ledit établissement était celui où il était affecté précédemment. (Cf. article 4-2- 3). Dans cette hypothèse, le service du maître n'est pas déclaré vacant.

Adopté à l'unanimité
des membres présents